



Délibération 2026-19

Conseil d'administration du 18 juin 2026

Objet : Délégation de gestion au service gestionnaire

M. Cazenave, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article L. 814-2 du Code général de la fonction publique relatif aux missions du Fonds national de prévention (FNP) au sein de la CNRACL ;

Vu l'article 13-11° du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur la définition du programme d'actions, les recommandations d'actions en matière de prévention, l'autorisation de passer les conventions pour l'accomplissement des missions du FNP ;

Vu l'article 14 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui permet au Conseil d'administration de déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général de la Caisse des Dépôts, à l'exception de ceux mentionnés du 1° au 6° de l'article 13 et de celui mentionné à l'article 20 ;

Vu l'article 78 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention pour préparer les décisions du conseil d'administration relatives à la gestion du FNP, étudier les propositions d'actions dans le domaine de la prévention et examiner les conventions passées avec les collectivités pour l'accomplissement de ses missions ;

Vu la délibération n° 2025-2 relative au cadre général des modalités de financement, avec notamment la mise en place de forfaits par affiliés bénéficiaires de la démarche ;

Vu la délibération n° 2025-26 du 19 juin 2025 déterminant les montants par affilié et plafonds pour chaque dispositif ;

Vu les délibérations n° 2025-33 du 1^{er} octobre 2025 et n° 2025-67 du 11 décembre 2025 relatives respectivement aux contrats pluriannuels grands employeurs et financements de projet innovant ;

Considérant que les modalités ci-dessus nécessitent d'adapter le périmètre de la délégation de gestion, actuellement régi selon les délibérations n° 2018-81 du 20 décembre 2018 portant approbation des modalités de financement des actions de prévention et n° 2018-83 du 20 décembre 2018 définissant la portée de la délégation accordée par le conseil d'administration au service gestionnaire pour toutes les démarches autres que celles dites « prioritaires » dans la limite de 50 000 euros ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'invalidité et de la prévention dans sa séance du 16 juin 2026 ;

Le conseil d'administration délibère et, avec 9 voix pour et 7 voix contre, décide d'accorder une délégation de gestion au service gestionnaire pour :

1) toutes les demandes relatives au remboursement partiel de matériel de prévention ;

2) [Proposition 1] toutes les démarches universelles n'atteignant pas le plafond employeur, soit 100 000 € ;

3) toutes les demandes relatives au co-financement de journées de prévention et de campagne institutionnelle.

Il est rendu compte au Conseil de l'ensemble des accompagnements financiers accordés.

Les autres natures d'accompagnement financier, constituées des appels à projets, contrats de prévention pluriannuels à destination des grands employeurs, projets innovants et partenariats, sont exclues de cette délégation et sont obligatoirement présentées au Conseil pour décision.

Conformément à l'article 15 du décret du 7 février 2007, cette délibération est exécutoire immédiatement.

Bordeaux, le 18 juin 2026

Le secrétaire administratif du Conseil,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphanie Lefrançois', enclosed within a large, stylized oval loop.

Stéphanie Lefrançois